



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 1^{er} mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

**M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance relative à la reclassification de documents

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I en application de l'article 74 du Statut (ICC-01/04-01/06-2842),

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I en application de l'article 76 du Statut (ICC-01/04-01/06-2901),

En application de la norme 23 bis-3 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Le Greffier doit reclassifier « confidentiel » les Observations consolidées de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes, sur les appels interjetés par la Défense et le Procureur contre le jugement et la sentence rendus en vertu des articles 74 et 76 du Statut de Rome (ICC-01/04-01/06-2976).
2. Le Greffier doit reclassifier « public » l'annexe à la réponse de l'Accusation au « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la "Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut" rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 » (ICC-01/04-01/06-2968-Conf-Anx), l'annexe 1 à la réponse de l'Accusation à l'appel interjeté par Thomas Lubanga contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance I en application de l'article 74 (ICC-01/04-01/06-2969-Conf-Anx1), et la requête de l'Accusation aux fins de reclassification de la liste de sources jointe en annexe (ICC-01/04-01/06-2983-Conf).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 1^{er} mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)